



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 05/08/10

N/Réf. : CODEP-BDX-2010-043334

Cabinet dentaire
44 rue Gambetta
31330 GRENADE

Objet : Inspection n° INS-2010-BOR-119 du 29 juillet 2010

Campagne d'inspection ASN/DGT

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection a eu lieu le 29 juillet 2010 dans votre cabinet dentaire. Cette inspection, qui s'inscrit dans le cadre de la campagne nationale menée conjointement par la Direction générale du travail (DGT) et l'ASN, avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la prévention des travailleurs contre les risques liés aux rayonnements ionisants.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

Lors de l'inspection, il a été réalisé une vérification de l'application de certaines dispositions du code du travail relatives à la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants. Une visite du cabinet a également été effectuée.

L'inspection a permis de constater que l'organisation pour appliquer la réglementation dans le domaine de la radioprotection était satisfaisante.

La situation administrative des équipements que vous détenez est à jour, les évaluations des risques radiologiques et la délimitation des zones réglementées sont réalisées et cohérentes, les contrôles techniques externes datent de moins d'un an et des contrôles d'ambiance sont effectués. Vous avez désigné une personne compétente en radioprotection (PCR) externe, mais vous avez déclaré aux inspecteurs que vous alliez suivre la formation ad hoc en octobre de cette année et que vous effectueriez alors les missions dévolues à la PCR.

Enfin, des plans de prévention sont élaborés et le suivi des travailleurs est assuré conformément à la réglementation en vigueur.

A. Demandes d'actions correctives

Sauf mention particulière, les articles cités ci-après font référence au code du travail

A.1. Formalisation par l'employeur du programme des contrôles de radioprotection

« Article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôle de radioprotection - Le chef d'établissement consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme. Le chef d'établissement tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel ».

Vous n'avez pu présenter aux inspecteurs le programme des contrôles internes et externes de votre installation.

Demande A1 : Je vous demande de définir dans un document le programme des contrôles internes et externes de radioprotection.

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

Observation C1: Je vous rappelle qu'en application de l'article R. 4451-113, en cas d'intervention d'une entreprise extérieure dans une zone réglementée au sens de l'article R. 4451-18 pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de l'entreprise extérieure doit désigner une PCR dès lors qu'il existe un risque d'exposition de ses travailleurs dû aux rayonnements ionisants (R. 4451-103).

Cette obligation s'applique au chef de l'entreprise extérieure :

- que l'intervention de l'entreprise extérieure modifie, ou non, les paramètres d'exposition. Ainsi sont par exemple concernées les interventions de maintenance des sources ou générateurs de rayons X, qui modifient les paramètres d'exposition et les travaux d'entretien tels que les travaux de peinture dans les zones réglementés ;
- que les travailleurs de cette entreprise soient classés ou non.

En tant que chef de l'entreprise utilisatrice, il vous appartient alors d'associer la PCR désignée à la définition et à la mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention prévue à l'article R. 4451-8.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
le chef de la division de Bordeaux**

SIGNE PAR

Anne Cécile RIGAIL